Février 2026

Mémoire du Conseil national des musulmans canadiens

Déposé dans le cadre des travaux de
la Commission des relations avec les citoyens sur le projet de loi 9

Renforcer la laïcité sans fragiliser le Québec : pour une cohésion civique durable

CONSEIL
NATIONAL
DES MUSULMANS
CANADIENS
Votre voix. Votre avenir.

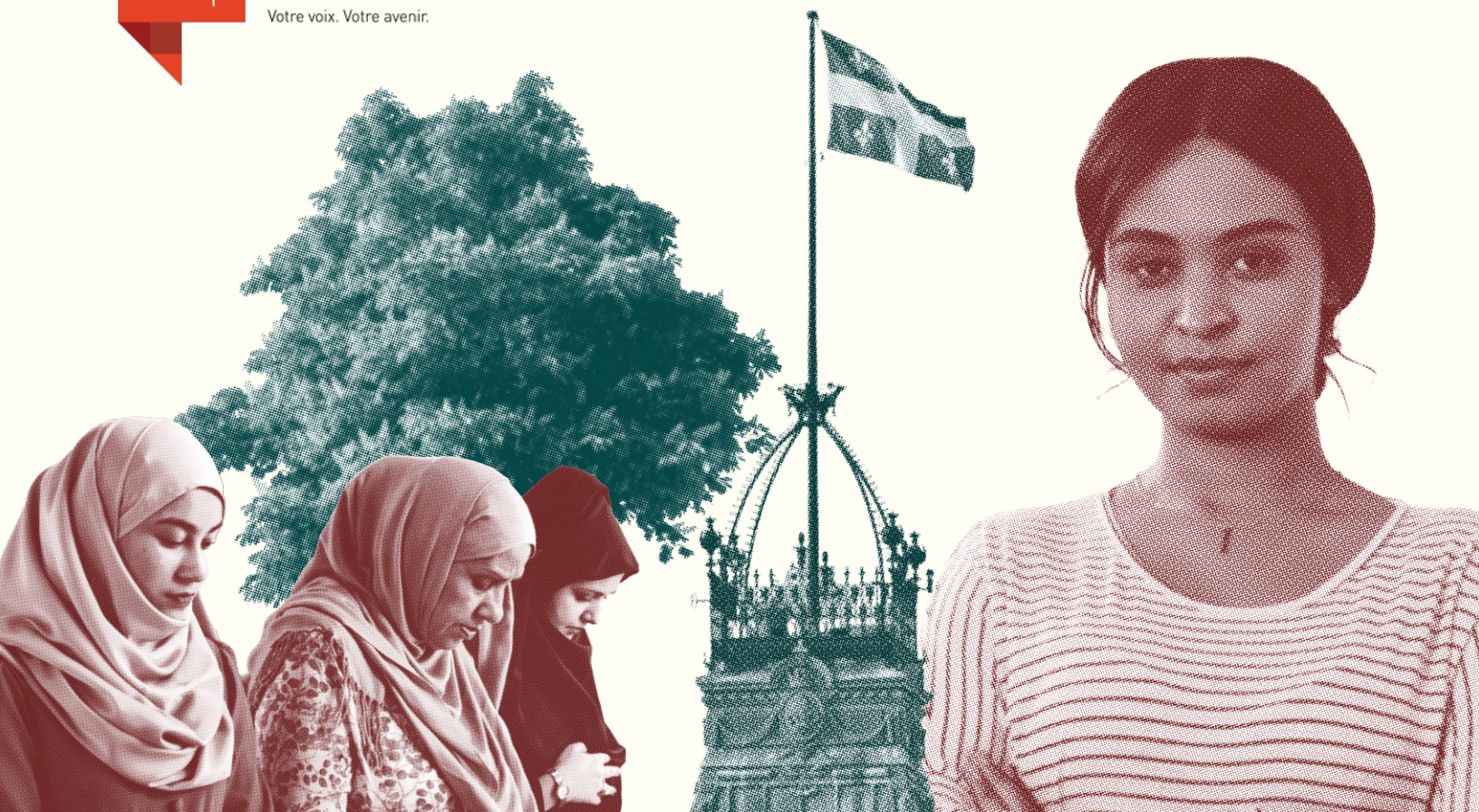

Table des matières

Avant-propos 3

Qui sommes-nous ? 4

Pourquoi l'approche actuelle du projet de loi 9 est vouée à l'échec 5

Une conception problématique de la laïcité 5

La nécessité d'une définition claire de la neutralité et de la laïcité 6

De la neutralité à la conformité symbolique : un glissement risqué 6

Un faux dilemme 7

Les conséquences d'un modèle laïque qui invisibilise 7

Une approche vouée à l'échec : ce que nous disent la recherche, l'histoire et le terrain 8

Le modèle actuel repose sur des fondations fragiles 9

Recommandations 10

Recommandation 1
Recentrer la laïcité sur son principe consensuel en limitant son application à la stricte neutralité de l'État 10

Recommandation 2
Recentrer la neutralité sur l'exercice du pouvoir, non sur l'apparence des personnes. 11

Recommandation 3
Encadrer la pratique religieuse par des règles d'usage équitables plutôt que par une interdiction de principe. 12

Recommandation 4
Protéger la capacité du Québec à se transmettre. 13

Recommandation 5
Ancrer la neutralité dans la formation et les pratiques professionnelles plutôt que dans l'apparence. 14

Recommandation 6
Restaurer un cadre d'accommodement gouvernable pour préserver la prévisibilité sociale. 15

Recommandations spécifiques 16

Pourquoi ces recommandations visent juste 20

Bibliographie 22

Avant-propos

Le projet de loi 9 s'inscrit dans une trajectoire législative par laquelle le gouvernement du Québec cherche, depuis plusieurs années, à préciser et à consolider sa conception de la neutralité religieuse de l'État.

Il vise à resserrer et à étendre les règles encadrant la visibilité et l'expression religieuses dans l'accès aux services publics et subventionnés, ainsi que dans l'organisation même de ces services. En ciblant des secteurs structurants de la vie quotidienne, dont les services de garde, l'éducation subventionnée, le secteur de la santé, les ressources de soutien, et les programmes d'immigration et de francisation, il touche directement les lieux où se forment l'appartenance civique, la confiance envers l'État et la continuité sociale.

Du point de vue du gouvernement, ces mesures poursuivent un objectif légitime : protéger la neutralité des institutions, garantir la sécurité, l'identification et la communication dans l'accès aux services, et préserver un espace public commun perçu comme indispensable à la cohésion sociale québécoise. Dans une société francophone minoritaire, quoique distincte au sein du Canada, marquée par l'expérience de la domination cléricale, par l'émancipation de la Révolution tranquille et par une conscience persistante de vulnérabilité culturelle, ces préoccupations ne relèvent ni du simple préjugé ni d'une peur irrationnelle. Elles traduisent une volonté de continuité, d'autorité collective et de maîtrise du cadre commun.

La question stratégique soulevée par le projet de loi 9 n'est donc pas de savoir si ces objectifs sont légitimes, mais si les instruments choisis permettent réellement de les atteindre, tout en évitant de faire de l'effacement des individus le principal instrument de protection de l'espace commun. Or, la conception et l'étendue actuelles de la loi risquent, dans leurs effets concrets, de fragiliser la cohésion sociale, la dignité collective et la confiance envers les institutions publiques, en particulier dans les secteurs où se joue la transmission même du Québec.

Le présent mémorandum ne cherche ni à délégitimer la laïcité comme projet collectif ni à contester l'objectif gouvernemental de cohésion. Il propose plutôt une voie alternative : un modèle de neutralité qui reconnaît les fondements moraux et historiques de la laïcité québécoise. Les recommandations qui suivent visent à offrir au gouvernement des outils plus durables pour atteindre ses propres finalités : consolider un espace public commun, nourrir la confiance envers l'État, et permettre à l'ensemble de la population de contribuer pleinement à une culture québécoise vivante, partagée et tournée vers l'avenir.

Qui sommes-nous ?

Fondé à Montréal en 2000, le CNMC est un organisme indépendant, non partisan et à but non lucratif, engagé dans la défense des droits de la personne et des libertés civiles des musulmanes et des musulmans du Québec et du Canada.

Depuis plus de vingt ans, nous participons à des interventions juridiques marquantes, à des commissions d'enquête publiques et à des initiatives de réforme des politiques à tous les niveaux de gouvernement.

Notre travail s'enracine dans les réalités vécues par les Québécois et les Québécoises de confession musulmane et est guidé par notre engagement envers une société forte, inclusive et pluraliste. Nous collaborons également étroitement avec des leaders communautaires, des décideurs publics, des corps policiers et des experts juridiques afin de bâtir des ponts et de promouvoir la sécurité publique tout en protégeant les libertés fondamentales.

Pourquoi l'approche actuelle du projet de loi 9 est vouée à l'échec

Une conception problématique de la laïcité

Le projet de loi 9 se présente comme une loi visant à « renforcer la laïcité », mais il repose en réalité sur une conception profondément problématique de celle-ci. Si l'objectif réel est d'intégrer les citoyennes et citoyens, de protéger les institutions de l'influence religieuse et d'établir la séparation entre la religion et l'État, alors logiquement, les politiques adoptées devraient viser l'atteinte de ceux-ci en renforçant les institutions et en créant une neutralité authentique.

Or, le projet de loi 9 échoue sur trois plans fondamentaux :

↗ 1. Une laïcité instrumentalisée pour justifier des mesures liberticides

Le projet de loi regroupe sous l'étiquette de la laïcité des mesures qui n'ont, en fait, aucun lien réel avec celle-ci. De nombreuses dispositions ne touchent pas l'État en tant qu'institution, mais visent plutôt à réglementer les comportements individuels dans des contextes qui dépassent largement le cadre de la neutralité étatique.

Cette confusion est dangereuse : en attribuant des lois liberticides à la laïcité, on affaiblit l'autorité morale de ce principe consensuel que nous embrassons. La laïcité devient alors un prétexte pour imposer des restrictions qui relèvent en réalité de limitations à la liberté d'expression, de religion et de conscience.

↗ 2. Une laïcité biaisée qui favorise l'absence de religion

Là où le projet de loi touche effectivement l'État, il établit une laïcité qui n'est pas neutre entre les expressions religieuses, ni entre expression religieuse et non-religieuse. En pratique, cette laïcité favorise activement l'absence de religion, s'apparentant davantage à un athéisme d'État qu'à une véritable neutralité.

Pourtant, la Cour suprême du Canada a défini clairement ce que signifie la neutralité de l'État dans l'arrêt Mouvement laïque québécois c. Saguenay. Elle stipule que « suivant une approche réaliste et non absolutiste, la neutralité de l'État est assurée lorsque celui-ci ne favorise ni ne défavorise aucune croyance religieuse, c'est-à-dire lorsqu'il respecte toutes les postures à l'égard de la religion, y compris celle de ne pas en avoir, tout en tenant compte des droits constitutionnels concurrents des personnes touchées. » (par. 75). La Cour ajoute que « l'État ne peut agir de manière à créer un espace public préférentiel qui favorise certains groupes religieux et en exclut d'autres. Il s'ensuit que l'État ne peut, en exprimant sa propre préférence religieuse, promouvoir la participation des croyants à l'exclusion des non-croyants ou vice versa. »

Donc, le projet de loi 9, en imposant des restrictions qui visent principalement les expressions religieuses visibles, viole ce test de neutralité. L'État québécois ne demeure malheureusement pas neutre ; il défavorise activement certaines postures religieuses.

↗ 3. L'absence de logique claire et de critères objectifs

Contrairement au rapport Bouchard-Taylor qui proposait une logique claire fondée sur le pouvoir coercitif de l'État, le projet de loi 9 s'inscrit désormais dans une logique de restriction croissante basée sur le ressenti populaire et l'apparence. On tente d'interdire de plus en plus de choses qui « semblent religieuses » à certains, mais pas à d'autres.

Cette approche est arbitraire, inapplicable et génère de l'anxiété sociale. Pour être légitime, une loi ne peut être un simple concours de popularité. Elle doit reposer sur des principes clairs, cohérents et universellement applicables.

La nécessité d'une définition claire de la neutralité et de la laïcité

Pour préserver la laïcité comme consensus social, le projet de loi doit établir une distinction fondamentale. La laïcité n'existe que dans l'État. Dès qu'une mesure législative sort du cadre strictement étatique, elle cesse de relever de la laïcité et devient une simple imposition de limites à la liberté d'expression, de religion et de conscience.

Pour adresser ce postulat, la distinction doit être explicitement affirmée dans la loi afin de préserver l'autorité morale de la laïcité comme principe consensuel, établir des balises claires sur ce qui relève légitimement de la laïcité et éviter que la laïcité ne devienne un fourre-tout idéologique servant à justifier des mesures qui n'ont rien à voir avec la neutralité de l'État.

En somme, le test de la neutralité authentique devrait être simple : l'État favorise-t-il ou défavorise-t-il une croyance religieuse ou une posture à l'égard de la religion? Si oui, il n'est pas neutre, et la mesure ne relève pas d'une laïcité légitime.

De la neutralité à la conformité symbolique : un glissement risqué

Au Québec, la laïcité n'est pas seulement une règle administrative, car l'État n'y est pas uniquement qu'un fournisseur de services ; il est le gardien d'un cadre commun de valeurs et de normes qui permet à notre société reconnue comme distincte de s'affirmer, de transmettre sa culture et de préserver un minimum de prévisibilité sociale. Autrement dit, l'intuition derrière le projet de loi 9 est claire, mais sans lignes lisibles, la cohésion s'affaiblit, et ce qui est fragile devient vulnérable.

Quand la neutralité est définie surtout comme un effacement ostensible plutôt que comme une neutralité de conduite, d'autorité et de service, l'État se retrouve à gérer la cohésion par des marqueurs identitaires. Or, une cohésion construite sur la conformité symbolique est difficile à stabiliser : elle peut calmer une inquiétude à court terme, mais elle crée à moyen et long terme un autre risque, plus coûteux pour le Québec, soit une baisse de confiance envers les institutions, une participation civique plus faible, et une multiplication de conflits locaux autour de l'accès aux services et aux professions publics.

C'est précisément là que l'objectif gouvernemental de renforcer l'adhésion au « nous » québécois peut se retourner contre lui.

Un faux dilemme

Cette tension existe parce qu'on traite souvent la laïcité comme un choix binaire : soit un multiculturalisme perçu comme intrinsèquement diffus, soit une laïcité de conformiste censée produire l'unité. Pourtant, il existe une troisième voie, plus gouvernable, qui protège le cadre commun sans transformer la différence religieuse en anomalie à neutraliser. C'est une laïcité fondée sur la séparation entre l'État et les institutions religieuses qui permet une coopération structurée lorsque l'intérêt public le justifie. En d'autres mots, l'État ne laisse aucune tradition monopoliser l'espace institutionnel, mais il n'a pas besoin d'invisibiliser la religion pour rester souverain et impartial (Buckley 2017, 443–44).

Les conséquences d'un modèle laïque qui invisibilise

Ce point est d'autant plus crucial que la recherche suggère une disjonction entre intention et résultat lorsque la laïcité devient un mécanisme d'exclusion professionnelle. Déjà lors des débats sur la Charte des valeurs, on observait une différence nette entre l'appui à la séparation Église–État et l'appui à des mesures qui impliqueraient la perte d'emploi liée à des symboles religieux, appui qui était beaucoup plus mitigé (Béland, Lecours et Schmeiser 2021, 189–90). Autrement dit, même lorsque la population souhaite un cadre commun fort, elle n'adhère pas uniformément à l'idée qu'on doive bâtir ce cadre par l'exclusion de personnes autrement compétentes dans des secteurs essentiels. Pour le gouvernement, cela signifie que l'outil « restriction visible » peut créer une fracture durable : il polarise, fragilise la légitimité sociale de la norme et rend la cohésion plus difficile à maintenir dans le temps.

Surtout, les effets empiriques associés à des interdictions symboliques invitent à la prudence, précisément parce qu'ils touchent des variables qui comptent pour l'avenir du Québec : l'éducation, l'emploi et la confiance envers l'État. En France, les lois de laïcité d'exclusion ont été associées à une baisse d'achèvement du secondaire, à davantage d'abandons et à des trajectoires éducatives perturbées ; à long terme, on observe aussi des effets sur la participation au marché du travail et sur l'emploi, ainsi qu'une baisse de confiance envers l'État et un sentiment accru de discrimination (Abdelgadir et Fouka 2020, 4–5, 10, 28). Ces dynamiques modifient le rapport au collectif. Lorsqu'une politique publique est vécue comme conditionnant l'appartenance civique à l'effacement de soi, elle incite certains individus à se retirer symboliquement du cadre national pour se replier vers des appartenances perçues comme plus sûres — familiales, communautaires ou religieuses.

Le gouvernement du Québec n'a évidemment pas la France comme horizon, mais la leçon est transposable : quand l'État associe l'intégration au retrait visible de certaines identités, il risque de produire de la distance plutôt que de l'adhésion. La laïcité n'unit pas automatiquement parce qu'elle efface ; elle unit lorsqu'elle est perçue comme juste, stable et applicable à tous de manière crédible.

Au Québec, des travaux sur la Loi 21 dans les milieux de formation en éducation décrivent des dynamiques convergentes : hausse de traitements négatifs, polarisation dans les environnements scolaires, effets psychologiques, impacts sur la réussite et sur l'insertion professionnelle, et surtout un effet « diffus » où la norme façonne les mentalités et décourage certaines trajectoires, avec un risque de perte de sentiment d'appartenance (Potvin et al. 2023, 60–61, 70, 72). Même si le projet de loi 9 a son objet propre, il s'inscrit dans le même écosystème normatif. Pour un gouvernement qui veut renforcer la transmission et la confiance, l'enjeu n'est pas seulement moral ; il est institutionnel : une norme qui « percole » de façon conflictuelle dans les milieux de service et de formation peut affaiblir la capacité du Québec à recruter, à former et à garder des gens dans des secteurs déjà fragiles et donc nuire à la vitalité collective qu'elle cherche à protéger.

Une laïcité durable ne repose pas d'abord sur l'invisibilisation, mais sur des institutions crédibles, sur une neutralité de conduite et d'autorité, et sur des règles qui renforcent la confiance plutôt que d'installer une appartenance conditionnelle. C'est précisément ce déplacement, de l'effacement vers la gouvernabilité et la confiance, que nos recommandations cherchent à offrir, au service du Québec, de sa cohésion et de son avenir.

Une approche vouée à l'échec : ce que nous disent la recherche, l'histoire et le terrain

Il faut l'affirmer très clairement : à cause de cette forme de laïcité déformée qui n'est pas la laïcité, le projet de loi 9 ne peut pas fonctionner.

Ce n'est pas une opinion idéologique. C'est une conclusion largement établie par la recherche empirique la plus solide en sciences politiques et en sociologie de la religion. Trois sources de preuves convergent de manière incontestable :

↗ 1. La recherche scientifique internationale le démontre

L'ouvrage le plus cité dans la littérature empirique sur les relations entre l'État et la religion est sans équivoque puisqu'il précise que « les restrictions gouvernementales aux pratiques religieuses tendent à accroître, et non à réduire, les tensions et les conflits religieux. Les tentatives de réprimer l'expression religieuse intensifient souvent l'engagement religieux et la mobilisation, plutôt que de les diminuer. »

L'étude causale la plus rigoureuse sur les interdictions de symboles religieux à l'école arrive à des conclusions tout aussi accablantes. Publiée dans l'American Political Science Review, l'étude d'Aala Abdelgadir et Vasiliki Fouka analyse l'interdiction française de 2004 des « signes religieux ostensibles » dans les écoles publiques.

Leur conclusion principale est nette en ce que l'interdiction a réduit la réussite scolaire, détérioré les résultats économiques à long terme et renforcé l'identité religieuse chez les jeunes filles musulmanes. Le résultat exactement inverse des objectifs d'intégration poursuivis.

Cette étude est décisive à plusieurs égards. Elle repose sur des stratégies d'identification causale robustes et distingue clairement la réduction de la visibilité religieuse des véritables résultats en matière d'intégration.

En résumé, la pratique religieuse est devenue moins visible dans les écoles, mais le groupe concerné est devenu plus aliéné et non moins religieux. Le sécularisme politique coercitif produit un effet de retour de flamme en accroissant les perceptions de discrimination et en renforçant l'identité religieuse.

↗ 2. Notre propre histoire québécoise le démontre

L'histoire du Québec nous enseigne la même leçon. Les tentatives de contrôler les pratiques religieuses et culturelles des peuples autochtones par des pensionnats et des politiques d'assimilation ont été des catastrophes humaines et sociales. La coercition culturelle et religieuse ne produit pas l'intégration, mais plutôt le traumatisme, la rupture et la méfiance durable envers les institutions.

Nous ne cherchons pas à changer la société québécoise. Nous cherchons à la protéger contre les erreurs du passé.

↗ 3. Ce qui se passe sur le terrain le démontre

Une connaissance même sommaire de ce qui se passe actuellement sur le terrain confirme ces dynamiques. Les Québécois et Québécoises de confession musulmane font face à davantage de crimes haineux et se sentent de moins en moins appartenir au Québec. En fait, ils se sentent ciblés par les institutions qu'ils sont censés servir et respecter.

Ces réalités ne sont pas abstraites. Elles minent la cohésion sociale que le gouvernement prétend vouloir renforcer.

Le modèle actuel repose sur des fondations fragiles

Le modèle proposé par le projet de loi 9 ne peut pas fonctionner parce qu'il n'est pas fondé sur des bases solides que seraient la laïcité classique, la réelle neutralité, et les fondements profonds de la société québécoise.

Malheureusement, le défaut originel du PL 9 est qu'il repose sur la réactivité à ce qui fait l'actualité, une mécompréhension répandue parmi les citoyens et citoyennes de ce qu'est réellement la laïcité et une logique de restriction croissante sans critères clairs ni cohérents.

En bref, en se basant sur notre propre histoire au Québec et sur la recherche établie, force est de constater que la pression coercitive politique sur la visibilité religieuse et la pratique individuelle ne fonctionnent pas pour créer la cohésion, favoriser l'intégration ou renforcer et légitimer les institutions de l'État.

Recommandations

Recommandation 1

Recentrer la laïcité sur son principe consensuel en limitant son application à la stricte neutralité de l'État.

Le projet de loi 9 doit ramener la laïcité à son principe fondamental et largement consensuel : la neutralité de l'État à l'égard des religions. Cette neutralité signifie que l'État ne favorise ni ne défavorise aucune option religieuse ou philosophique. Pour préserver ce consensus et éviter les dérives, toute référence à la laïcité qui dépasse ce cadre strict devrait être retirée du projet de loi.

Concrètement, cela implique de limiter l'application de la laïcité aux institutions et aux fonctions étatiques, et non aux individus qui y travaillent ou qui les fréquentent. Aussi, il est primordial de retirer les dispositions qui régulent les choix personnels en matière de signes religieux, de vêtements ou d'expression identitaire, dès lors que ces choix n'entravent pas le bon fonctionnement des services publics. Enfin, il est recommandé de questionner sur l'application d'un test de neutralité authentique : l'État demeure-t-il véritablement neutre lorsqu'il impose aux citoyens des restrictions sur leurs convictions personnelles ? Ou franchit-il la ligne en favorisant une vision particulière de la vie en société ?

La force de la laïcité réside dans sa capacité à créer un espace commun où chacun, quelles que soient ses croyances, peut participer pleinement à la vie publique. Lorsque la laïcité devient un instrument d'exclusion en fermant l'accès à des professions essentielles ou en stigmatisant certains citoyens, elle trahit son propre objectif.

En recentrant la laïcité sur le principe consensuel de la neutralité réelle de l'État, le Québec peut renforcer la cohésion sociale plutôt que de créer des divisions artificielles.

Une laïcité bien comprise n'exige pas l'uniformité des citoyens ; elle garantit l'impartialité de l'État. C'est cette distinction fondamentale que le projet de loi 9 doit respecter pour demeurer fidèle à l'esprit d'émancipation qui a marqué notre histoire collective et assurer l'adhésion de toutes et tous.

Recommandation 2

Recentrer la neutralité sur l'exercice du pouvoir, non sur l'apparence des personnes.

Le projet de loi 9 se doit de définir explicitement la neutralité religieuse comme une norme de conduite institutionnelle, donc agir avec impartialité, équité et sans coercition plutôt que comme une exigence portant sur l'apparence des personnes, notamment dans la petite enfance, les garderies et les services éducatifs.

Le projet de loi étend l'interdiction des signes religieux à des secteurs vitaux pour l'avenir démographique du Québec. Or, le Québec fait déjà face à une pénurie structurelle d'éducatrices en CPE et en garderie. Cette pénurie limite l'accès aux places, empêche des parents de retourner au travail et influe directement sur les décisions familiales.

Dans un contexte de déclin de la natalité, restreindre davantage le bassin de travailleuses qualifiées est stratégiquement incohérent. Une politique qui affaiblit le réseau de garde contribue indirectement à freiner la natalité, à limiter la participation au marché du travail et à fragiliser l'économie.

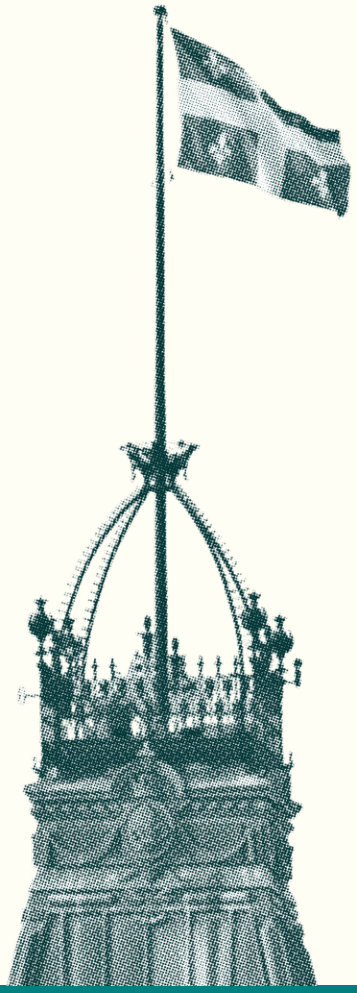

Redéfinir la neutralité comme une propriété de l'acte plutôt que du corps permet de préserver l'intuition morale au cœur de la laïcité (l'État ne doit pas imposer une croyance) tout en protégeant les infrastructures essentielles à la continuité du Québec.

Recommandation 3

Encadrer la pratique religieuse par des règles d'usage équitables plutôt que par une interdiction de principe.

L'interdiction générale des pratiques religieuses dans les lieux assujettis doit être remplacée par un régime d'usage fondé sur trois exigences non négociables : le volontariat, la non-exclusivité des espaces publics et la continuité des services.

La loi devrait affirmer que toute pratique religieuse est licite dès lors qu'elle repose sur l'adhésion volontaire, n'approprie pas durablement un espace commun et n'interrompt pas la mission de l'institution. Elle devient illégitime uniquement lorsqu'elle empêche matériellement un service, bloque l'accès d'autrui, crée une pression normative sur des non-participants ou privatise durablement un espace.

Ce modèle ne relativise pas le cadre commun : il le rend plus ferme et plus intelligible. Il rassure sans exclure. Il transforme la laïcité en outil de gestion collective plutôt qu'en réflexe d'effacement.

Une société forte n'est pas celle qui interdit par principe, mais celle qui peut dire : *voici comment on vit ensemble ; toute pratique est permise tant qu'elle respecte ce cadre, et toute pratique qui l'empêche cesse d'être légitime.*

Recommandation 4

Protéger la capacité du Québec à se transmettre.

Le projet de loi 9 doit préciser que les parcours d'accueil, de francisation et d'intégration ont pour mission première de rapprocher les nouveaux arrivants du Québec réel — sa langue, ses institutions et ses normes civiques — et que toute règle de laïcité doit être interprétée à la lumière de cet objectif.

Exclure des intervenants compétents en raison de leur apparence religieuse affaiblit la crédibilité du projet québécois auprès des nouveaux arrivants et nourrit l'idée que l'appartenance demeure conditionnelle, même lorsque la langue et l'adhésion civique sont présentes.

Dans une société distincte comme le Québec, la langue est le cœur du commun. Restreindre l'accès aux fonctions de transmission linguistique et civique, c'est affaiblir la capacité même du Québec à former ses futurs citoyens. Une laïcité fidèle à l'objectif de continuité devrait protéger les mécanismes par lesquels les nouveaux arrivants deviennent pleinement québécois. Elle ne peut pas transformer ces espaces en filtres identitaires sans miner sa propre crédibilité.

Recommandation 5

Ancrer la neutralité dans la formation et les pratiques professionnelles plutôt que dans l'apparence.

Le projet de loi 9 doit remplacer la logique d'effacement par une logique d'autorité fondée sur :

- Une formation obligatoire et uniforme à la neutralité professionnelle ;
- Une interdiction claire du prosélytisme et de l'abus d'autorité ;
- Des mécanismes de plainte crédibles et accessibles ;
- Une supervision réelle des pratiques.

Pour un Québec qui s'est construit contre une Église autoritaire au nom de la liberté et de la dignité, il serait contradictoire de substituer à cette autorité religieuse une autorité étatique qui dicte à certains citoyens comment ils doivent se présenter pour contribuer. Une société cohésive se construit sur des institutions fortes, respectées et capables d'imposer des règles communes, plutôt que sur l'idée que ses membres doivent se ressembler. L'ordre civique ne tient pas à l'apparence de ceux qui incarnent l'institution, mais à la capacité de l'institution à former, orienter et contenir.

Une laïcité cohérente avec l'histoire québécoise ne gouverne pas les corps ; elle encadre les pratiques pour que chacun puisse participer pleinement à la construction du bien commun.

Recommandation 6

Restaurer un cadre d'accommodement gouvernable pour préserver la prévisibilité sociale.

Le projet de loi 9 doit réaffirmer l'accommodement comme outil ordinaire de gestion publique. Il doit permettre de fixer des seuils non négociables, dont la contrainte minimale, la continuité du service, l'égalité et la sécurité, et garantir que l'appartenance civique repose sur l'adhésion à des règles communes plutôt que sur une conformité culturelle unique.

L'accommodement n'est pas une concession idéologique. C'est une technologie de gouvernance. Il permet aux institutions de fonctionner dans le monde réel sans perdre leur centre normatif. Il offre à l'État un moyen concret d'exercer son autorité tout en maintenant la cohérence des règles.

Une société qui lutte pour ne pas être effacée ne se maintient pas en rigidifiant ses normes jusqu'à l'inefficacité, mais en se dotant d'outils capables de gouverner la diversité sans perdre son autorité. L'accommodement balisé ne dilue pas le cadre commun ; il est ce qui permet à ce cadre de demeurer opérant, prévisible et respecté.

Dans une société qui se sait fragile, ce qui menace réellement le vivre-ensemble n'est pas la différence, mais l'imprévisibilité. Sans cadre fonctionnel, chaque gestionnaire devient un arbitre improvisé, chaque situation un rapport de force, chaque différence une source de conflit. L'ordre commun ne s'en trouve pas renforcé, mais fragilisé par l'arbitraire et la judiciarisation.

Recommandations spécifiques

Recommandation 1

Abandonner les interdictions de symboles religieux fondées uniquement sur leur nature religieuse.

Le gouvernement devrait retirer toutes les interdictions visant les symboles religieux au seul motif qu'ils sont d'inspiration religieuse. De telles interdictions relèvent de la réglementation de l'apparence personnelle et contredisent la définition et les objectifs déclarés de la laïcité.

Les restrictions concernant les symboles ou vêtements religieux ne devraient être imposées que lorsqu'elles répondent à des critères fonctionnels clairs :

- Capacité de communication ;
- Sécurité ;
- Impossibilité pratique d'accomplir les fonctions essentielles du poste.

Ces restrictions doivent s'appliquer de manière neutre, sans cibler spécifiquement les pratiques religieuses, et sous le principe que l'apparence personnelle n'a aucun lien avec l'exercice d'un pouvoir religieux sur les institutions de l'État

Recommandation 2

Ne pas réglementer les pratiques alimentaires religieuses.

L'État doit s'abstenir de réglementer, que ce soit en faveur ou à leur encontre, les normes religieuses relatives à l'alimentation, telles que la nourriture halal, casher ou le poisson le vendredi. Ces questions relèvent des choix personnels et ne concernent pas la neutralité de l'État.

Recommandation 3

Annuler l'interdiction de la prière dans les espaces publics.

Aucun gouvernement laïque ne devrait réglementer la prière en tant que principe. La prière doit être traitée comme toute autre activité personnelle ou récréative, comme la méditation, sans interdiction ni privilège particulier.

Sur cette question, nous soumettons que plutôt que d'interdire les pratiques religieuses sauf autorisation expresse, le cadre législatif devrait permettre les pratiques religieuses sauf lorsqu'elles sont interdites pour des motifs fonctionnels précis. Des amendes devraient être appliquées en cas d'infraction, plutôt que d'exiger des permis préalables.

Recommandation 4

Réviser l'article 10.1 interdisant toute pratique religieuse dans les lieux sous autorité publique.

Notre analyse de cette disposition nous permet de croire qu'elle est inapplicable et excessive. De nombreuses pratiques religieuses, comme le respect de normes alimentaires, le port de la barbe, l'absence de coupe de cheveux, ou certaines interactions sociales sont si intimement liées à la vie quotidienne qu'une interdiction générale devient absurde et ingérable.

Cette disposition devrait être retirée ou reformulée pour cibler uniquement les pratiques qui perturbent concrètement le fonctionnement des institutions publiques ou de l'ordre public.

Recommandation 5

Retirer la clause d'impunité pour les vérificateurs (article 10.8).

Cette clause crée une impunité problématique. Agir de bonne foi ne suffit pas à atténuer les préjudices causés par des actes inappropriés ou discriminatoires. Les vérificateurs doivent demeurer redevables de leurs actions, comme tout autre fonctionnaire public.

Recommandation 6

Retirer les références à la laïcité dans l'article 27, section 2.

L'article 27, section 2, contient des références à la laïcité qui n'ont aucun lien avec la neutralité de l'État. Ces mentions devraient être retirées pour éviter l'instrumentalisation du concept de laïcité à des fins qui dépassent son cadre légitime et qui font se détourner nombre de citoyennes et citoyens du principe que nous soutenons dans sa conception consensuelle.

Recommandation 7

Rétablir les normes d'accommodement raisonnable antérieures.

Les modifications apportées aux normes d'accommodement raisonnable créeront, en pratique, une situation où seules les personnes de confession chrétienne pourront célébrer de manière fiable leurs fêtes religieuses. Cela impose des limites sévères à un aspect fondamental de la liberté de religion.

Il s'agit d'un exemple flagrant où l'État entrave largement la liberté de pratiquer sa foi à travers l'ensemble de la société. Les normes d'accommodement raisonnable devraient être rétablies à leur état antérieur pour respecter équitablement la diversité religieuse.

Recommandation 8

Retirer le recours à la disposition de dérogation (clause nonobstant).

Une législation visant à créer la cohésion sociale et nécessitant l'adhésion de larges segments de la population devrait pouvoir résister à l'examen des tribunaux et respecter les droits des citoyens.

Le recours à la clause dérogatoire indique d'emblée que la loi porte atteinte aux droits fondamentaux. Pour une question aussi sensible que la laïcité, cette approche mine la légitimité démocratique et la confiance envers les institutions.

Recommandation 9

Garantir l'accès équitable au financement public de l'éducation.

Nous saluons et appuyons les dispositions visant à garantir que le financement public de l'éducation demeure accessible à tous, sans distinction fondée sur la religion ou les convictions personnelles.

Recommandation 10

Introduire une interdiction claire du prosélytisme actif.

Le projet de loi devrait inclure une prohibition explicite du prosélytisme actif dans les institutions publiques. Cette interdiction protégerait efficacement la neutralité de l'État sans recourir à des interdictions larges et disproportionnées touchant l'apparence ou les pratiques personnelles.

Le prosélytisme actif, qui se définit comme la tentative délibérée de convertir autrui ou d'imposer ses convictions religieuses dans un contexte professionnel constitue une atteinte réelle à la laïcité, que nous dénonçons. Aussi, en ciblant ce comportement spécifique, l'État peut protéger la neutralité institutionnelle sans pénaliser la simple expression de l'identité religieuse.

Sur ce point, l'exemple de l'école Bedford est limpide : les interdictions existantes n'ont pas permis d'empêcher les manquements relevés. Une personne sans signe religieux peut absolument tenir des propos répréhensibles. Agissons donc sur les actes plutôt que sur les choix vestimentaires.

Recommandation 11

Traiter les pratiques religieuses collectives comme toute autre activité dans l'espace public.

Au Chapitre II, section 2 du projet de loi 9, nous trouvons la proposition du législateur indiquant que la voie publique ou un parc « ne peut être utilisé à des fins de pratique religieuse collective, sauf si une municipalité autorise, exceptionnellement et au cas par cas, un tel usage sur son domaine public par résolution du conseil municipal ».

Cette disposition crée un traitement discriminatoire en imposant aux activités religieuses des restrictions qui ne s'appliquent pas aux autres rassemblements collectifs. Elle inverse également la logique fondamentale des droits et libertés : au lieu de permettre les activités, sauf si elles causent un préjudice démontrable, elle les interdit par défaut et exige une autorisation exceptionnelle.

Nous soumettons à la Commission que les pratiques religieuses collectives tenues dans les parcs publics et sur la voie publique devraient être permises lorsqu'elles respectent un ensemble de critères qui s'appliquent à toute autre activité collective :

- Ne pas compromettre la sécurité des personnes ;
- Assurer une participation volontaire de la part des personnes présentes ;
- Que les manifestations soient accessibles à toutes et à tous ;
- Ne pas s'approprier durablement ou exclusivement un espace public ;
- Ne pas entraver de façon indue l'accès du public au domaine municipal.

Nous sommes d'avis que peu importe l'activité en cours, si celle-ci ne respecte pas ces conditions, alors il faut appliquer les sanctions prévues par la réglementation municipale.

Dans les faits, nous ne devrions pas accepter d'approche différenciée entre des festivals culturels, des concerts, des rassemblements politiques ou des activités sportives et un groupe qui se réunit pour prier, méditer ou célébrer une fête religieuse. Tant que les mêmes règles de civisme et de respect de l'espace commun sont respectées alors quel serait l'enjeu ?

Recommandation 12

Appliquer les règles de la voie publique de manière neutre, sans égard au caractère religieux des activités.

Nous sommes d'avis que les activités tenues sur la voie publique doivent être régies par le Code de la sécurité routière, sans considération quant à leur nature religieuse, politique ou idéologique.

En toute logique, les activités à caractère religieux qui dépassent les limites d'un usage équitable de l'espace public ou qui compromettent la libre circulation sur la voie publique doivent être assujetties aux mécanismes existants d'autorisation ou de permis applicables à tout type de manifestation.

Cette recommandation respecte la neutralité authentique de l'État en traitant toutes les activités collectives selon les mêmes normes fonctionnelles, sans discrimination fondée sur leur caractère religieux.

Pourquoi ces recommandations visent juste

Les recommandations proposées prennent au sérieux la douleur historique du Québec, son expérience de dépossession et son inquiétude de continuité, sans pour autant transformer cette angoisse en politiques d'exclusion. Elles déplacent le débat : reconnaître la quête de cohésion, mais contester l'outil choisi. Autrement dit, elles ne s'opposent pas à la laïcité comme valeur ; elles interrogent l'écart entre l'intention proclamée qui est de protéger le vivre-ensemble et les effets sociaux observables.

Si l'objectif est de préserver une culture commune, de soutenir la confiance envers les institutions et de prévenir l'émergence de sociétés parallèles, le succès ne peut être mesuré par l'effacement visible des différences religieuses. Il doit l'être par l'attachement civique qu'il produit. Un régime qui resserre les frontières de la reconnaissance offre le confort de la clarté, mais au prix de la légitimité relationnelle. Une politique présentée comme « pro-sociale » peut ainsi engendrer du retrait, de la méfiance et du désengagement civique. Or, la cohésion ne naît pas de la neutralisation des corps ; elle se construit par la confiance dans les institutions et par la reconnaissance mutuelle. Une laïcité qui restreint l'accès aux métiers de la transmission et du soin affaiblit à la fois le lien civique et la capacité matérielle de la société à se maintenir.

Les recommandations proposées corrigent cette dérive en replaçant la neutralité là où elle est efficace : dans les règles, les pratiques et l'autorité institutionnelle, non dans l'effacement des personnes. Être exposé à un signe religieux ne signifie pas être soumis à une pression religieuse. La neutralité réelle réside dans les programmes, les cadres éthiques, les mécanismes de plainte et la capacité de l'État à faire respecter des règles communes. Déplacer la neutralité du niveau des institutions vers celui des corps transforme une protection civique en contrainte identitaire (Selby 2015, 440–441).

Surtout, ces recommandations évitent l'erreur stratégique centrale des approches alternatives : traiter la laïcité comme une frontière identitaire plutôt que comme un instrument de gouvernement. Lorsqu'un État envoie, même implicitement, le message que certains sont des membres « à condition », il ne fait pas que réglementer ; il redéfinit les frontières du « nous ». Une société minoritaire ne peut se permettre de fragiliser elle-même le sentiment d'appartenance de celles et ceux qui vivent, travaillent et se projettent déjà en elle.

Le Québec ne peut ni revenir en arrière ni retrouver une homogénéité perdue. La question n'est pas comment rétrécir le cercle, mais comment construire une continuité vivante avec celles et ceux qui composent aujourd'hui la société québécoise. On ne suscite pas l'adhésion à une culture en la brandissant comme une barrière ; on la rend désirable en donnant des raisons concrètes de s'y reconnaître.

C'est pourquoi ces recommandations ont une chance réelle de réussir là où d'autres échouent. Elles ne demandent pas au Québec de renoncer à la laïcité. Elles lui proposent de la rendre opérante : une laïcité qui renforce l'autorité des institutions, protège la capacité de transmission, préserve la prévisibilité sociale et élargit le cercle de ceux qui veulent sincèrement appartenir. Une laïcité qui ne demande pas à certains de s'invisibiliser pour être reconnus, mais qui donne à tous des raisons de vouloir contribuer à l'avenir du Québec.

Bibliographie

Abdelgadir, Aala, and Vasiliki Fouka. 2020. “Political Secularism and Muslim Integration in the West: Assessing the Effects of the French Headscarf Ban.” American Political Science Review 114 (3): 707–723. **https://doi.org/10.1017/S0003055420000106**.

Béland, Daniel, André Lecours, and Peggy Schmeiser. 2021. “Nationalism, Secularism, and Ethno-Cultural Diversity in Quebec.” Journal of Canadian Studies 55 (1): 177–202. **https://doi.org/10.3138/jcs.2020-0028**.

Buckley, David T. 2015. “Beyond the Secularism Trap: Religion, Political Institutions and Democratic Commitments.” Comparative Politics 47 (4): 439–458. **https://doi.org/10.5129/001041515816103257**.

Caron, Jean-François. 2013. « The Exclusive Nature of Quebec’s Contemporary Nationalism: The Pitfalls of Civic Nationalism. » International Journal of Canadian Studies 47 (1): 221–238. **https://doi.org/10.3138/ijcs.47.221**.

Cho, Hyuk. 2025. “Beyond Secularism (Laïcité): Quebec’s Secularism and Religious Participation in Nation-Building.” Religions 16 (5): 568. **https://doi.org/10.3390/rel16050568**.

Grim et Finke, The Price of Freedom Denied, Cambridge University Press

Jackson, Robert J., Doreen Jackson, and Royce Koop. 2020. Canadian Government and Politics. 7th ed. Peterborough, ON: Broadview Press.

Potvin, Maryse, Bronwen Low, Emmanuelle Doré, Stéphanie Tremblay, David Lefrançois, Stéphanie Demers, and Marilyn Steinbach. 2024. “Survey of the Effects of Law 21 on Students and Staff in Faculties of Education in Quebec.” Journal of Canadian Studies 58 (1). **https://doi.org/10.3138/jcs-2022-0030**.

Scott, Colin. 2023. “Supporting the Right to Wear Religious Symbols: The Importance of Perceived Commitment to the Nation.” Politics and Religion 16 (1). **https://doi.org/10.1017/S1755048322000141**.

Selby, Jennifer A. 2014. “Un/veiling Women’s Bodies: Secularism and Sexuality in Full-face Veil Prohibitions in France and Quebec.” Studies in Religion / Sciences religieuses 43 (3) : 439–466.

CONSEIL
NATIONAL
DES MUSULMANS
CANADIENS

Votre voix. Votre avenir.